Vingt Huitième Année – N. 779 REPUBLIQUE DU MALI 15 Février 1986
Un Peuple — Un But — Une Foi

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
Etats de l'ex-A.O.F. ..	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes ..... 60 fr.
par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur des Editions-Imprimeries, à Bamako.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.
Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.
Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 200 francs
Chaque annonce répétée .. moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J.O. des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS ET ORDONNANCE

ORDONNANCES

06 février 1986 Ordonnance n°86-02/P-RM autorisant l'approbation de l'accord de crédit de développement n°1629/MLI portant financement du cinquième projet routier du Mali. 2

11 février 1986 Ordonnance n°86-03/P-RM portant création de la Cellule du Second Pont de Bamako 2

13 février 1986 Ordonnance n° 86-04/P-RM modifiant la loi n°81-17/AN-RM du 3 mars 1981 portant création de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) 2

DECRETS

06 février 1986 26/P-RM.– Décret portant affectation de Magistrats 3

06 février ..... 27/P-RM.– Décret portant détachement de Magistrats 3

06 février ..... 28/PG-RM.– DECRET portant approbation de l'Accord de Crédit de Développement n°1629 MLI portant financement du cinquième projet routier du Mali 4

07 février ..... 29/PG-RM.– DECRET portant approbation du contrat d'Ingénieur Conseil pour la réhabilitation des adductions d'eau des villes de Kati, Ségou et Koulikoro 4

11 février ..... 30/PG-RM.– DECRET portant nomination d'un Directeur par intérim à l'Opération Riz Ségou. 4

13 février ..... 31/PG-RM.–DECRET accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales 5

13 février ..... 32/PG-RM.– DECRET portant approbation de l'avenant n° 1 au marché n°19 relatif à la réalisation de 260 forages dont 170 productifs dans les 1ère et 2ème régions du Mali. 8

13 février ..... 34/PG-RM.DECRET accordant au Diocèse de Ségou la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 30 ha, formant le titre foncier 484 du Cercle de Ségou sis à Minankofa. 8

13 février ..... 35/PG-RM.–DECRET accordant au District de Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 161 ha 09a 20ca à distraire du titre foncier 4479 de Bamako 8

13 février ..... 36/PG-RM.–DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales 9

13 février ..... 37/PG-RM.–DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales 9

14 février ..... 38/P-RM.–DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim 10

14 février ..... 39/PG-RM.–DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de la cellule du second pont de Bamako. 10

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

05 février..... 678/MECDIT–MFC.Arrêté Interministériel portant fixation de la liste du matériel d'équipement des matières premières et consommables à importer dans le cadre de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «SOMALIBO» à Bamako 10

14 février ..... 946/MECDIT-MFC.– Arrêté Interministériel portant prorogation des dispositions de l'art. 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n°3761 MECE-MFC du 9 août 1984 portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. Amadou Simaga 12

15 février ..... 955/MECDIT-MFC.–Arrêté Interministériel

portant agrément d'une Unité de forage à Bamako de M. Darhamane Hamidou Touré. 13

05 février ..... 672/MECDIT-CT.– Arrêté portant agrément d'un projet de construction d'un Hôtel par la Compagnie d'Assurances «La Soutra» 13

07 février ..... 775/MEC-DIT.–Arrêté portant réduction de la superficie du permis exclusif de recherche d'or dit «Kangaba - Kéniéba» attribué au «Syndicat d'Or» 13

07 février ..... 776/MEC-DIT.–Arrêté portant réduction de la superficie du permis exclusif de recherche de diamant dit «Kéniéba» attribué au «Syndicat Diamant» 15

07 février ..... 777/MECDIT.-- Arrêté portant attribution à la Société OVERSEAS CONSULTING GROUP INC. d'un permis exclusif de recherche d'Or et de substances connexes 15

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

04 février ..... 671/MFC-CAB.– Arrêté fixant le régime douanier et fiscal applicable aux marchés relatifs au Périmètre Rizicole du Distributeur RETAIL 16

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 86-02P-RM autorisant l'approbation de l'Accord de Crédit de développement n°1629/MLI portant financement du cinquième projet routier du Mali.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,
Vu la loi n°81-56/AN-RM du 25 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance
Vu l'Accord de crédit n 1629/MLI portant financement du Cinquième Projet Routier du Mali conclu le 4 novembre 1985 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali.

La Cour Suprême entendue en sa séance du 1er décembre 1985 ; le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 décembre 1985

ORDONNE

Article premier.– Est autorisée l'approbation de l'accord de crédit de développement n°1629/MLI d'un montant de 50.700 000 DTS conclu le 4 novembre 1985 à Washington entre la République du Mali et l'Association Internationale de Développement pour le financement du cinquième Projet Routier du Mali.

Art. 2.– La présente ordonnance qui sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale, lors de sa plus prochaine session, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 6 février 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 86-03/P-RM portant création de la Cellule du second pont de Bamako

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution
Vu l'Ordonnance n 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics ;
Vu la loi n 81-56/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ;

La Cour Suprême entendue en sa séance du 13 janvier 1986 Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 janvier 1986

ORDONNE :

Article premier.– Il est créé pour la durée du projet de construction du second pont de Bamako et de ses différents accès un service rattaché dénommé «Cellule du Second Pond de Bamako».

Art. 2.– La cellule du second pont de Bamako a pour mission le suivi de la réalisation du deuxième pont sur le fleuve Niger à Bamako. A cet effet, elle est chargée :

- de la gestion des opérations financières et techniques du projet du deuxième pont à Bamako.

- du suivi et du contrôle des activités des Bureaux d'Etudes et Entreprises participant à la réalisation du projet.

Art. 3.– La cellule du second pont de Bamako est dirigée par un Chef de cellule nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 4.– Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la cellule du second pont de Bamako.

Koulouba, le 11 février 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

ORDONNANCE N° 86-04/P-RM modifiant la loi n° 81-17/AN-RM du 3 mars 1981 portant création de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (I.N.R.S.P.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ,
Vu la loi n 81-17/AN-RM du 3 mars 1981 portant création de l'INRSP
Vu la loi n 81-18/AN-RM du 27 mars 1981 portant création de l'OMP
Vu la loi n 81-26/AN-RM du 27 mars 1981 autorisant le Gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance ,

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 novembre 1985; Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 20 novembre 1985,

ORDONNE

Article unique.– Les articles 2 et 17 de la loi n 81-17/AN RM du 3 mars 1981 portant création de l'Institut National de Recherche en Santé Publique (INRSP) sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.– (Nouveau) : L'INRSP a pour missions :

a) de promouvoir la recherche médicale et pharmaceutique appliquée en santé publique et notamment dans les domaines

suivants : maladies infectieuses, génétiques, néoplasiques et sociales, médecine sociale, santé familiale, éducation sanitaire, hygiène du milieu, biologie clinique appliquée à la nutrition et aux affections endémo-épidémiques, toxicologie médicale, bromatologie, socio-économique, médecine et pharmacopée traditionnelles.

le reste sans changement.

Ar. 17.– (Nouveau) : L'Etat apporte en patrimoine à l'INRSP ; les biens meubles et immeubles repris aux inventaires de l'Institut National de Biologie Humaine (I.N.B.H) du Laboratoire Central de Biologie, des Centres de Recherche et de Formation en Santé Rurale de Kolokani, de Sélingué et de la division médecine traditionnelle de l'Office Malien de Pharmacie (O.M.P) le transfert de propriété s'effectuera conformément aux dispositions légales et règlementaires en la matière.

La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles contenues dans la loi n 81-18 du 27 mars 1981 portant création de l'Office Malien de Pharmacie, sera soumise à la ratification de l'Assemblée Nationale lors de sa plus prochaine session et, exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président de la République

Le Général Moussa TRAORE

N° 26/P-RM.– DECRET portant affectations des Magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°61-55/AN-RM du 15 mai 1961 et les textes modificatifs subséquents portant organisation judiciaire en République du Mali ;
Vu la loi n°79-19/AN-RM du 26 décembre 1979 portant création et fonctionnement de la Cour Spéciale de Sûreté de l'Etat et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature ;
Vu l'ordonnance n°85-24/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires pénales ;
Vu l'ordonnance n°85-23/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
Vu l'ordonnance n°85-26/P-RM du 15 octobre 1985 portant création de la Direction Nationale des Services Judiciaires ;
Vu le décret n°260/PG-RM du 22 octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Pénales ;
Vu le décret n°262/PG-RM du 22 octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau ;
Vu le décret n°261/PG-RM du 22 octobre 1985 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Judiciaires ;
Vu le décret n°284/P-RM du 30 novembre 1985 portant nomination des Magistrats ;
Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu les nécessités du service ;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

DECRETE

Article premier.– Les Magistrats de 4è grade 1er échelon dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

Direction Nationale des Affaires Pénales

– M. Amadou Ba N Mle 733-92-P
– M. Hamet Sam N Mle 733-93-R

Direction Nationale des Affaires Civiles et du Sceau

– M. Hamadou Souleymane N Mle 734-01-L
– M. Mamadou Lamine Coulibaly N 734-04-P
– M. Mamoudou Timbo N Mle 733-99-J

Direction Nationale des Services Judiciaires

– M. Hamèye Founé Mahalmadane N Mle 733-98-X

Cour Spéciale de Surêté de l'Etat
Substituts Généraux

–M: Yacouba Coulibaly dit Kéïta N Mle 733-95-T.
– M. Lahadji Mariko N Mle 287-87-Z

Tribunal de Première Instance de Sikasso
Juge d'Instruction

–M. Moussa Bagayoko N Mle 734-02-M

Tribunal de Première Instance de Mopti
Substitut

– M. Sékou Sall N Mle 733-97-W

Tribunal de Première Instance de Tombouctou
Juge d'Instruction

M. Thierno Moctar Cissoko N Mle 734-03-N

Tribunal de Première Instance de Gao
Substitut

– M. Mahamane Bilaly Traoré N Mle 733-94-S

Juge d'Instruction

– M. Mahamet Fofana N Mle 734-00-K

Art. 2.– Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 6 février 1986

Le Président de la République

Général d'Armée Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux

Diango SISSOKO

N° 27/P-RM.– DECRET portant détachement de Magistrats

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°79-10/AN-RM du 29 novembre 1979 portant statut de la Magistrature notamment en ses articles 45 et 46 ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier.– Les Magistrats dont les noms suivent sont placés en position de détachement auprès des institutions ci-après :

a) Bureau Exécutif Central de L'Union Démocratique du Peuple Malien

M. Cheichna Wuagué N Mle 325-25-D, Magistrat de 4è grade 4è échelon.

b) Assemblée Nationale

M. Mamadou Diakité, N Mle 377-60-T, Magistrat de 4è grade 4è échelon.

Mme Diarra née Fatoumata Dembélé, N Mle 287-35-P, Magistrat de 3è grade 3è échelon.

Imputation : Budget National

Art. 2.– Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 6 février 1986
Le Président de la République
Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Justice
Garde des Sceaux
Diango CISSOKO

N° 28/PG-RM.–DECRET portant approbation de l'Accord de Crédit de Développement n° 1629/MLI portant financement du Cinquième Projet Routier du Mali.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°86-02/P-RM du 6 février 1986 autorisant l'approbation de l'Accord de Crédit n° 1629/MLI portant financement d'un Projet Routier au Mali conclu le 4 novembre 1985 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali ;
Vu l'Accord de Crédit n°1629/MLI portant financement du Cinquième Projet Routier du Mali conclu le 4 novembre 1985 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.– Est approuvé l'accord de Crédit de Développement n°1629/MLI d'un montant de Cinquante Millions Sept Cent Mille DTS portant financement du Vè Projet Routier du Mali conclu le 4 novembre 1985 à Washington entre l'Association Internationale de Développement et la République du Mali.

Art. 2.– Le présent décret accompagné du texte dudit Accord sera publié au Journal officiel.

Koulouba, le 6 février 1986
Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

N° 29/PG-RM.– DECRET portant approbation du Contrat d'Ingénieur-Conseil pour la réhabilitation des Adductions d'Eau des Villes de Kati, Ségou et Koulikoro

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.– Est approuvé le contrat d'Ingénieur-Conseil d'un montant de : Trois Cent Treize Millions Cinq Cent Quarante Trois Mille Deux Cent Cinquante Francs (313 543 250) Francs CFA, conclu entre le Gouvernement du Mali et le Bureau d'Ingénieurs-Conseils I.G.I.P. pour la réhabilitation des adductions d'eau des villes de Kati, Ségou et Koulikoro.

Art.2.– Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 7 février 1986
Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme
Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances et du Commerce P.I
Diango CISSOKO

N° 30/PG-RM.–DECRET portant nomination d'un Directeur par Intérim à l'Opération Riz Ségou.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution
Vu l'ordonnance n°22/CMLN du 24 mars 1972 instituant les Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n°33/PG-RM du 25 mars 1972 fixant les règles de fonctionnement des Opérations de Développement Rural ;
Vu le décret n 59/PG-RM du 14 mai 1972 portant création de l'Opération Riz Ségou.
Vu le decret n°172/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents de l'Etat
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1974 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier.– M. Moctar Diallo N Mle 246-77-M Ingénieur d'Agriculture de 1ère classe, 3ème échelon précédemment Directeur Technique de l'Office du Niger est nommé Directeur par Intérim de l'Opération Riz Ségou.

Il bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 2.– Le présent décret qui prendra effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 11 février 1986
Le Président du Gouvernement
Général Moussa TRAORE

Le Ministre de l'Agriculture
Lt-Colonel Issa ONGOIBA

Le Ministre des Finances et du Commerce
Dianka Kaba DIAKITE

N°31/PG-RM.– DECRET accordant le titre définitif de propriété de diverses concessions rurales

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution
Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat
Vu le décret n°55/PG-RM du 21 février 1983, portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession des redevances et loyers des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques.
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE :

Article premier.– Est accordé à chacun des exploitants agricoles ci-après désignés, le titre définitif de propriété de sa concession rurale, telle que définie ci-dessous :

1 – Macira Kéita, Inspecteur des PTT en retraite à Bamako: terrain rural d'une superficie de 6 ha 83a 10ca formant le titre foncier n 161 du Cercle de Kati sis à Samanko.

2 – M. et Madame Wane - Badalabougou Sema B.P 1296 Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 43a 61ca formant le titre foncier n 156 du Cercle de Kati sis à Kabala.

3 – M Louis Samaké, Instituteur en retraite à Hamdallaye Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 84 a 98 ca formant le titre foncier n 173 du Cercle de Kati sis à Dogoduman

4 – M Oumar Sangaré, Rédacteur d'Administration à l'Office de la Main d'œuvre Bamako : terrain rural d'une superficie de 9 ha 21a 52ca formant le titre foncier n°171 du Cercle de Kati sis à Katibougou

5 – M Karamoko Sangaré, Instituteur en retraite au Badialan 1er Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 99a 75ca formant le titre foncier n°172 du Cercle de Kati sis à Katibougou .

6 – M Mamadou N'Diaye, Inspecteur des Impôts B.P 905 Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 03a 47 ca formant le titre foncier n°157 du Cercle de Kati sis à Kakabougou

7 – M Mamadou Koné, Cultivateur à Katibougou, terrains ruraux de superficies respectives 2ha 80a 86ca et 2ha 55a 96ca formant les titres fonciers n 162 et 163 du cercle de Kati sis à Katibougou.

8 – M. Mahamadou Diombera, Commerçant à Médina-Coura Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 01a 10ca formant le titre foncier n 127 du Cercle de Kati sis à Moribabougou.

9 – M. Ali Boutigui Diallo CFM - Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 62a 52ca formant le titre foncier n°191 du Cercle de Kati sis à Moribabougou.

10 – M Sanou Kamaté Somiex Bamako : terrains ruraux de superficies respectives 4ha 81a 22ca et 5ha 42a 11ca formant les titres fonciers n s 144 et 145 du Cercle de Kati sis à Dialakorobougou, Mountougoula.

11 – M Django Sissoko, Administrateur Civil Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 87a 76ca formant le titre foncier n°140 du Cercle de Kati sis à Sanankoroba.

12 – M Modibo Coulibaly, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 43a 53ca formant le titre foncier n 143 du Cercle de Kati sis à N-Tabacoro.

13 – M. Baba N'Diaye, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superfice de 2ha 81a 10ca formant le titre foncier n 151 du Cerlce de Kati sis à Dougourakoro

14 – M. Bakary Sy dit Papa Douanes Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 97a 74ca formant le titre foncier n°16 du Cercle de Kati sis à Katibougou

15 – M Idrissa Kanté, Commis à la Mairie de la Commune II Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 38a 57ca formant le titre foncier n°137 du Cercle de Kati sis à Gouana.

16 – El Hadj Bamba Koné, Niaréla Bamako : terrains ruraux de superficies respectives 5ha 85a 64ca et 7ha 05a 16ca formant les titres fonciers n s 141 et 142 du Cercle de Kati sis à Diatoula.

17 - M Ténenkouma Keïta, Cultivateur à Kangaba : terrain rural d'une superficie de 7ha 58a 74ca formant le titre foncier n°4 du Cercle de Koulikoro sis à Kangaba.

18 – M. Mamadou Diallo, Attaché Commercial à Bamako : terrain rural d'une superficie de 8ha 54a 99ca formant le titre foncier n°194 du Cercle de Kati sis à Banankoro.

19 – M Karamoko Kouma, Boucher à Bamako : terrain rural d'une superficie de 2ha 51a 03ca formant le titre foncier n°209 du Cercle de Kati sis à Moribabougou.

20 – M. Ladji Fofana, Comptable S/C Aliou Kéita Imprimerie Nationale Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 08a 82ca formant le titre foncier n°223 du Cercle de Kati sis à Kabalabougou.

21 – M. Abdoulaye Bamba, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 8ha 91a 28ca formant le titre foncier n°82 du Cercle de Kati sis à Banco

22 – M Baba Oumar Touré, Médecin en retraite à Bamako : terrain rural d'une superficie de 6 ha 36a 32ca formant le titre foncier n°167 du Cercle de Kati sis à Samaya.

23 – M. Ibrahima Coulibaly, Ouolofobougou-Bolibana Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 80a 48ca formant le titre foncier n°187 du Cercle de Kati sis à Banankoro

24 – M Bakary Coulibaly, Commerçant à Hamdallaye-plateau Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 42a 85ca formant le titre foncier n°158 du Cercle de Kati sis à Samaya.

25 – M Hamala Yanogué, Etablissement Buhan et Teisseire Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 77a 68 ca formant le titre foncier n°175 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

26 – M Karim Kané, Cultivateur à Kayo : terrain rural d'une superficie de 5ha 05a 12ca formant le titre foncier n°5 du Cercle de Koulikoro sis à Kayo

27 – M. Ousmane Kané, Cultivateur à Kayo : terrain rural d'une superficie de 5ha 66a 52ca formant le titre foncier n°6 du Cercle de Koulikoro sis à Kayo

28 – M Abdoulaye Dramé, Marabout à Niaréla Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 93a 99ca formant le titre foncier n°165 du Cercle de Kati sis à Sirakoro-Méguètana.

29 – M Dioncounda Kouma dit Kolo, Commerçant à Quinzambougou Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 90a 23ca formant le titre foncier n°138 du Cercle de Kati sis à Moribabougou.

30 – M Sékou Traoré, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 99a 30ca formant le titre foncier

n°139 du Cercle de Kati sis à Dorodougou

31 – Mme Sow Aïssata Cissé, Sage-femme à Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 10a 10ca formant le titre foncier n° 147 du Cercle de Kati sis à Dialakorobougou-Mountougoula.

32 – M Sinko Coulibaly, Directeur de la Télévision Scolaire du Mali Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 32a 69ca formant le titre foncier n°146 du Cercle de Kati sis à Kabala

33 – M Nima Doucouré, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 75a 40ca formant le titre foncier n 193 du Cercle de Kati sis à Samaya.

34 – M Mamadou dit Seyba Touré, Directeur du CFTQ Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 99a 22ca formant le titre foncier n°195 du Cercle de Kati sis à Gouana.

35 – M Moussa Konaté: frigoriste EFICA Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 10a 30ca formant le titre foncier n°196 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

36 – Mme Fanta Sylla, Avocat à la Cour-Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 44a 51ca formant le titre foncier n°197 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

37 – M Mohamed Sylla, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 03a 42ca formant le titre foncier n°199 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

38 – M Bakoroba Simpara, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 20a 50ca formant le titre foncier n°200 du Cercle de Kati sis à Kabala.

39 – M Mamadou Diarra, Conseiller Culturel au Ministère de la Jeunesse Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 37a 25ca formant le titre foncier n°201 du Cercle de Kati sis à Kabala.

40 – M Harouna Touré, Douanes Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 57a 28ca formant le titre foncier n°202 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

41 – M Diaby Tandia, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 26a 42ca formant le titre foncier n°204 du Cercle de Kati sis à Moribabougou

42 – Docteur Sidi Yéhia Touré, Hôpital du Point-G. Bamako : terrains ruraux de superficies respectives 8ha 94a 45ca et 1ha 86a 60ca formant les titres fonciers n°s 205 et 206 du Cercle de Kati sis à Djinkoni

43 – M Abdel Kader Tangara, Commandant de Bord-Air Mali Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 89a 76ca formant le titre foncier n°207 du Cercle de Kati sis à Niamana

44 – M Ibrahima Dembélé, Infirmier d'Etat en retraite à Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 76a 70ca formant le titre foncier n°203 du Cercle de Kati sis à Samanko.

45 – M Indé Ouologuem, Chauffeur en retraite à Ouolofobougou-Bolibana Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 91a 12ca formant le titre foncier n°166 du Cercle de Kati sis à Samaya

46 – M Mohamed Lamine Kallé, OAPF - Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 97a 42ca formant le titre foncier n°210 du Cercle de Kati sis à Kassébougou

47 – M Mamadou Dembélé Somiex Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 99a 11ca formant le titre foncier n°211 du Cercle de Kati sis à Gouana

48 – M Aliou Gamby, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 35a 37ca formant le titre foncier n 154 du Cercle de Kati sis à Kassébougou

49 – El Hadj Sidi Mohamed Keïta, Contrôleur des Impôts Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 33a 36 ca formant le titre foncier n 212 du Cercle de Kati sis à Banankoro

50 – M Sékou Ouologuem, Contrôleur des Douanes en retraite à Bamako : terrains ruraux de superficies respectives de 2ha 20a 65ca et 1ha 63a 94ca formant les titres fonciers n s 214 et 213 du Cercle de Kati sis à Safo.

51 – M Samba Diarra - BIAO-Mali Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 55a 10ca formant le titre foncier n°216 du Cercle de Kati sis à Dorodougou

52 – M Mallé Sylla, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 8ha 00a 24ca formant le titre foncier n°217 du Cercle de Kati sis à Kabala.

53 – M Abdoulaye Sacko, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 83a 78ca formant le titre foncier n 219 du Cercle de Kati sis à Moribabougou.

54 – M Tidiani Guissé, Conseiller Juridique à la Présidence Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 99a 71ca formant le titre foncier n°231 du Cercle de Kati sis à Samanko

55 – M Jean André N'Diaye, INPS Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 55a 81ca formant le titre foncier n°7 du Cercle de Koulikoro sis à Manambougou

56 – M Makansira Sacko, Commerçant à Bamako : terrains ruraux de superficie de 1ha 18a 74ca et 12a 23ca formant respectivement les titres fonciers 220 et 221 du Cercle de Kati sis à Dorodougou

57 M Adama Traoré EMAB Bamako : terrains ruraux d'une superficie de 2ha 49a 90ca et 10ha 55a 33ca formant respectivement les titres fonciers n s 10 et 11 du Cercle de Kati sis à N'Tabacoro

58 – M Albert Traoré IER Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 75a 35ca formant le titre foncier n°23 du Cercle de Kati sis à Samanko .

59 – M Youssouf Doumbia, Instituteur en retraite à Fana : terrain rural d'une superficie de 5ha 16a 68ca formant le titre foncier n°17 du Cercle de Kati sis à Fana

60 – M Begné Diarra, Agent des Douanes Bamako , terrain rural d'une superficie de 37 a 14ca formant le titre foncier n° 75 du Cercle de Kati sis à Siracoro-Dounfini.

61 M Nouhoum Diallo, Boulangerie du Niger Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 72a 11ca formant le titre foncier n°80 du Cercle de Kati sis à Dougourakoro.

62 – M Boua Tangara, Contrôleur des Eaux et Forêts : terrain rural d'une superficie de 8ha 79a 57ca formant le titre foncier n 114 du Cercle de Kati sis à Kassédougou.

63 – M Boubacar N'Dji Coulibaly Ex Agent des Douanes Bamako : terrain rural d'une superficie de 8ha 65a 20ca formant le titre foncier n°73 du Cercle de Kati sis à Sanankoroba

64 – M Baba Wagué, Commerçant à Bamako, terrain rural d'une superficie de 3ha 93a 15ca, formant le titre foncier n°83 du Cercle de Kati sis à Banco-Coura .

65 – M Bassidi Touré, Gérant Station Total Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 29a 88ca formant le titre foncier n°222 du Cercle de Kati sis à Samaya

66 – M Souleymane Coulibaly, Quincailler Bamako : ter-

rains ruraux de superficies de 6ha 58a 11ca, 8ha 56a 60ca et 9ha 33a 15ca formant respectivement les titres fonciers n•s 168, 169 et 170 du Cercle de Kati sis à Satinébougou.

67 – M Sériba Sidibé, Cultivateur à Kati : terrain rural d'une superficie de 8ha 68a 64ca formant le titre foncier n•87 du Cercle de Kati sis à Farada

68 – M. Ibrahima Dianka Samadiary, Bijoutier à Bamako : terrain rural d'une superficie de 7ha 09a 15ca formant le titre foncier n•228 du Cercle de Kati sis à Kabala

69 – M Mamadou Sy, Commerçant au 4è quartier Ségou : terrain rural d'une superficie de 4ha 43a 23ca formant le titre foncier n 453 du Cercle de Ségou sis entre le PK8 et le village de Kougou

70 – M Mamadou Lamine Samaké, Administrateur Civil Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 94a 09ca formant le titre foncier n•225 du cercle de Kati sis à Banankoro

71 – Lieutenant Aliou Diallo, Direction Générale des Services de Sécurité Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 00a 78ca formant le titre foncier n•188 du Cercle de Kati sis à Katibougou.

72 – M. Bakoroba Fofana, Boucher au Marché de Medina-Coura Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 09a 34ca formant le titre foncier n•186 du Cercle de Kati sis à Titibougou

73 – Mme Dandara Traoré, Ménagère à Missira Rue 8 x 25 Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 20a 65ca formant le titre foncier n•189 du Cercle de Kati sis à Titibougou

74 – M. Amala Simpara, Commerçant au Grand Marché Bamako : terrain rural d'une superficie de 18a 25ca formant le titre foncier n•152 du Cercle de Kati sis à Titibougou

75 – M. Belinké Simpara, Commerçant Grand Marché Bamako : terrain rural d'une superficie de 15a 13ca formant le titre foncier n•153 du Cercle de Kati sis à Titibougou

76 – M. Diouratié Traoré, Commerçant à Niaréla Bamako : terrain rural d'une superficie de 91a 81ca formant le titre foncier n•160 du Cercle de Kati sis à Titibougou

77 – M. Garba Samassékou, Commerçant immeuble Sahel Vert B.P 2244 Bamako terrain rural d'une superficie de 90a 54ca formant le titre foncier n•180 du Cercle de Kati sis à Titibougou

78 – M. Gaoussou Fofana, Commerçant à Djélibougou B.P 1448 Bamako : terrain rural d'une superficie de 5ha 45a 40ca formant le titre foncier n•177 du Cercle de Kati sis à Titibougou

79 – M. Dougoufana Samaké, Cultivateur à Missira rue 8 x 47 Bamako : terrains ruraux d'une superficie de 6ha 13a 38ca et 42a 85ca formant respectivement les titres fonciers n•s 178 et 179 du Cercle de Kati sis à Titibougou

80 – M. Moussa Bah Diakité, Inspecteur de Police à la BIC Bamako : terrain rural d'une superficie de 56a 12ca formant le titre foncier n•176 du Cercle de Kati sis à Titibougou.

81 – M. Adiomo dit Abdoulaye Dolo, Mécanicien Rebobineur Route de Koulikoro Bamako : terrain rural d'une superficie de 76a 00ca formant le titre foncier n•148 du Cercle de Kati sis à Titibougou

82 – M. Boubacar Coulibaly, Ebéniste à Médina-Coura Bamako : terrain rural d'une superficie de 97a 50ca formant le titre foncier n•149 du Cercle de Kati sis à Titibougou

83 – Docteur Balla Coulibaly, Pédiatrie H.G.T. Bamako , terrain rural d'une superficie de 1ha 95a 86ca formant le titre foncier n•181 du Cercle de Kati sis à Titibougou

84 – M. Seydou Sow, Adjoint des Services Financiers à la Direction Nationale du Budget Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 95a 78ca formant le titre foncier n•182 du Cercle de Kati sis à Titibougou

85 – El Hadj Moussa Thiam, Fonctionnaire en retraite à Lafiabougou Bamako, terrain rural d'une superficie de 3ha 73a 42ca formant le titre foncier n•192 du Cercle de Kati sis à Titibougou

86 – M. Ténéman Traoré, Inspecteur en retraite à Quinzambougou Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 81a 64ca formant le titre foncier n•198 du Cercle de Kati sis à Titibougou

87 – M. Flamory Sidibé, Commerçant à Hamdallaye-Plateau Bamako : terrain rural d'une superficie de 1ha 62a 76ca formant le titre foncier n 215 du Cercle de Kati sis à Titibougou

88 – M. Halidou Touré, Ambassadeur du Mali à Accra : terrain rural d'une superficie de 1ha 20a 27ca formant le titre foncier n•226 du Cercle de Kati sis à Titibougou

89 – Mme Sanogo Assétou Soucko CNAR Bamako : terrain rural d'une superficie de 65a 31 ca formant le titre foncier n•227 du Cercle de Kati sis à Titibougou

90 – M. Boubacar Haïdara, Commerçant B.P 1056 Bamako: terrain rural d'une superficie de 1ha 94a 40ca formant le titre foncier n•164 du Cercle de Kati sis à Dorodougou

91 – M. Djiby N'Diaye, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 6ha 73a 73ca formant le titre foncier n•83 du Cercle de Kati sis à Banco-Coura

92 – Société Dembélé Fafa et Frères Ségou : terrain rural d'une superficie de 5ha 19a 34ca formant le titre foncier n•485 du Cercle de Ségou sis à Kounkou

93 – M. Bréhima Djiré, Cultivateur à Dioro : terrain rural d'une superficie de 8ha 17a 69ca formant le titre foncier n•457 du Cercle de Ségou sis à Dioro

94 – Père Bernard Vespieren - Mali Aqua- Viva : terrain rural d'une superficie de 9ha 14a 71ca formant le titre foncier n•486 du Cercle de Ségou sis à N'Gouro-Cercle de Bla

95 – M. Cheickna Hamallah Siby, Premier Président de la Cour Suprême du Mali : terrain rural d'une superficie de 9ha 66a 43ca formant le titre foncier n•235 du Cercle de Kati, sis à Banankoro

96 – M. Karounga Keïta, Directeur Général de l'OTER Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 74a 43ca formant le titre foncier n•236 du Cercle de Kati sis à Gouana

97 – M. Makan Keïta s/c Karounga Keïta OTER Bamako: terrain rural d'une superficie de 4ha 98a 61ca formant le titre foncier n•237 du Cercle de Kati sis à Gouana

98 – Héritiers de Feu Mamadou Fadiala Kéïta Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 08a 20ca formant le titre foncier n•237 du Cercle de Kati sis à Kodialani

99 – Mme veuve Kéïta Awa Diarra, Sage-femme Africaine à Bamako : terrain rural d'une superficie de 9ha 11a 83ca formant le titre foncier n•229 du Cercle de Kati sis à Kodialani

100 – M. Mamadou Djigué, Commerçant à Bamako : terrain rural d'une superficie de 4ha 92a 25ca formant le titre foncier n•241 du Cercle de Kati sis à Kabala

101 – M. Sidy Kinta, Administrateur Civil Bamako: terrain

rural d'une superficie de 6ha 43a 43ca formant le titre foncier n° 240 du Cercle de Kati sis à Dilakorodji (route de Safo).

102 – M. Ibrahima Haïdara, Marabout à Dravéla-Bamako : terrain rural d'une superficie de 3ha 47a 48ca formant le titre foncier n°243 du Cercle de Kati sis à Samaya

103 – M. Mamourou Keïta, Cultivateur à Ouézzimbougou : terrain rural d'une superficie de 7ha 35a 35ca formant le titre foncier n°244 du Cercle de Kati sis à Ouézzimbougou

104 – El Hadji Samba Bah Commerçant au Grand Marché Bamako : terrain rural d'une supeficie de 1ha 99a 89ca formant le titre foncier n 245 du Cercle de Kati sis à Dorodougou.

Art. 2.– Le prix de cession des terrains ruraux ci-dessus vendus est fixé à 50 000 F CFA par hectare.

Les bénéficiaires payeront, en outre, à la Conservation des Domaines, les droits de timbre, d'enregistrement, de Conservation Foncière et de bornage afférents aux présentes cessions

Art. 3.– Au vu d'une ampliation du présent décret, les Gestionnaires des Domaines à Bamako, Sikasso et Ségou procéderont à la mutation des titres fonciers sus-visés, aux noms des concessionnaires bénéficiaires.

Art. 4.– Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 32/PG-RM.–DECRET portant approbation de l'Avenant n° 1 au marché n°19 relatif à la réalisation de 260 forages dont 170 productifs dans les 1ère et 2ème régions du Mali

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°217/PG-RM du 1er septembre 1983 portant réglementation des marchés administratifs.
Vu le décret n 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.– Est approuvé le projet d'avenant n°1 au marché n°19 d'un montant de : Deux Cent Vingt Neuf Millions Cent Deux Mille Francs CFA (229 102 000) F CFA conclu entre le Gouvernement du Mali et la Société Forage Rationnel Construction (FORACO) pour la réalisation de 260 forages dont 170 productifs dans les 1ère et 2ème régions du Mali.

Art. 2.– Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme et le Ministre des Finances et du Commerce sont chargés chacun en ce qui le concernce de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre d'Etat Chargé du Développement
Industriel et du Tourisme

Djibril DIALLO

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 34/PG-RM.–DECRET accordant au Diocèse de Ségou la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 30ha, formant le titre foncier 484 du Cercle de Ségou sis à Minankofa

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat
Vu le décret n°55/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession des redevances et loyers des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.– Est accordée au Diocèse de Ségou, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 30ha formant le titre foncier 484 du cercle de Ségou, sis à Minankofa, Arrondissement de Cinzana.

Art. 2.– La présente concession est soumise aux clauses et conditions du cahier des charges générales.

Art. 3.– Elle est accordée moyennant le paiement par le Diocèse de Ségou, à la Caisse de la Conservation des Domaines à Ségou d'une redevance annuelle de 37 500 F CFA.

Art. 4.– Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Ségou procédera à l'inscription sur ses registres du droit de concession provisoire accordé au Diocèse de Ségou.

Art. 5.– Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 35/PG-RM.– DECRET accordant au District de Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 161ha 09a 20ca à distraire du titre foncier 4479 de Bamako.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°82-122/AN-RM du 4 février 1983, déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du do-

maine privé de l'Etat

Vu le décret n°52/PG-RM du 21 février 1983 portant fixation des prix de cessions urbains et industriels du domaine privé de l'Etat;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.– Est accordée au District de Bamako la concession provisoire d'une parcelle de terrain d'une superficie de 161ha 09a 20ca à distraire du titre foncier n 4479 de Bamako.

Art. 2.– La parcelle de terrain, objet de la présente concession provisoire est destinée à être viabilisée et lotie en parcelles à usage d'habitation.

Art. 3.– Le District de Bamako s'engage à viabiliser le terrain dont il s'agit avant toute opération de lotissement et ce, dans un délai de un an à compter de la date d'approbation du présent décret.

Art. 4.– Le Concessionnaire pourra, après mise en valeur de la parcelle de terrain concédée obtenir la transformation de la concession provisoire en titre définitif de propriété.

Art. 5.– La présente concession provisoire est accordée moyennant le paiement par le District de Bamako à la Caisse de la Conservation des Domaines d'une redevance annuelle de 241 638 000 F.CFA.

Art. 6.– Les autres conditions et charges de la présente concession provisoire feront l'objet d'un cahier de charges approuvé par le Ministre des Finances et du Commerce.

Art. 7.– Au vu d'une ampliation du présent décret, le Gestionnaire des Domaines à Bamako procédera à l'inscription dans ses livres du droit de concession provisoire accordé au District de Bamako.

Art. 8.– Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N°36/PG-RM.– DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 avril 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat ;

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Statuant en conseil des Ministres,

DECRETE

Article premier.– M. Mahamane Djitai N Mle 109-57-P professeur d'Enseignement Secondaire 1ère classe 7ème échelon, précédemment Directeur Adjoint des Affaires Sociales, est nommé Conseiller Technique au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 2.– L'intéressé bénéficiera à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3.– Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°261/PG RM du 18 octobre 1980, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Professeur Mamadou DEMBELE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 37/PG-RM.– DECRET portant nomination d'un Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution ;

Vu le décret n 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi d'indemnités aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat '

Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.– M Gaoussou Coulibaly N Mle 133-78 Maître du Second Cycle 2ème classe 14è échelon est nommé Attaché de Cabinet au Ministère de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Art. 2.– L'intéressé bénéficie à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur

Art. 3.– Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°183/PG-RM du 18 décembre 1973 en ce qu'elles concernent la nomination d'un Attaché de Cabinet, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 13 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre de la Santé Publique
et des Affaires Sociales

Professeur Mamadou DEMBELE

Le Ministre des Finances
et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N° 38/P-RM.– DECRET portant désignation d'un Président du Gouvernement par Intérim

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;
Vu le décret n°224/PG-RM du 6 septembre 1983 fixant les attributions des membres du Gouvernement notamment son article 2 alinéa 4 ;
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

DECRETE

Article premier.– Le Général Amadou Baba Diarra, Ministre d'Etat chargé du Plan est désigné pour assurer l'intérim du Président du Gouvernement pour compter du 14 février 1986 et pendant toute la durée de l'absence du Président du Gouvernement

Art. 2.– Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 14 février 1986

Le Président de la République

Général Moussa TRAORE

N° 39/PG-RM.– DECRET portant organisation et modalités de fonctionnement de la Cellule du Second Pont de Bamako

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT

Vu la Constitution
Vu l'ordonnance 79-9/CMLN du 19 janvier 1979 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion du contrôle des services publics
Vu l'ordonnance n°79-65/CMLN du 28 juin 1979 portant création de la Direction Nationale des Travaux Publics et services rattachés
Vu l'ordonnance n°86-03/P-RM du 11 février 1986 portant création de la Cellule du Second Pont de Bamako.
Vu le décret n°180/PG-RM du 28 juin 1979 portant organisation de la Direction Nationale des Travaux Publics
Vu le décret n°322/PG-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

Statuant en conseil des Ministres

DECRETE

Article premier.– La Cellule du Second Pont de Bamako est rattachée à la Direction Nationale des Travaux Publics

Art. 2.– La Cellule du Second Pont de Bamako est chargée:

– de la gestion des opérations financières et techniques du projet du deuxième Pont de Bamako.

– du suivi et du contrôle des activités des Bureaux d'études et entreprises participant à la réalisation du projet.

A cet effet, elle propose et entreprend toutes actions permettant la gestion correcte et harmonieuse du projet.

Art. 3.– La Cellule du Second Pont de Bamako assure la liaison entre le bailleur de fonds, les bureaux d'études et entreprises intervenant dans la réalisation du projet, et l'Administration.

Art. 4.– La Cellule du Second Pont de Bamako est dirigée par un Ingénieur du Génie Civil Chef de Cellule nommé par arrêté du Ministre chargé des Travaux Publics, sur proposition du Directeur National des Travaux Publics.

Art. 5.– La Cellule du Second Pont de Bamako comporte deux sections :
– la Section Etudes et Contrôle
– la Section Comptabilité et Personnel.

Art. 6.– La Section Etudes et Contrôle est chargée de l'examen des dossiers techniques du projet, du contrôle et de la surveillance des travaux en collaboration avec le bureau consultant désigné.

Art. 7.– La Section Comptabilité et Personnel est chargée de la tenue des livres, régistres et pièces comptables relatifs à la gestion du projet et de son personnel.

Art. 8.– Les Chefs de Section sont nommés par décision du Ministre chargé des Travaux Publics.

Art. 9.– Le Ministre des Transports et des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Koulouba, le 14 février 1986

Le Président du Gouvernement

Général Moussa TRAORE

Le Ministre des Transports
et des Travaux Publics s

Mamadou HAIDARA

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

ARRETE INTERMINISTERIEL N°678/MECDIT-MFC portant fixation de la liste du matériel d'équipement, des matières premières et consommables à importer dans le cadre de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «SOMALIBO» à Bamako.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant fixation des modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu le décret n°232/PG-RM du 19 septembre 1985 portant agrément de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «SOMALIBO»

ARRETENT

Article premier.– La liste du matériel, machines, pièces de rechange, matériaux de construction, matières premières et consommables visés à l'article 4 du décret d'agrément n°232/PG-RM du 19 septembre 1985 de la SOMALIBO est celle portée en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 2.– Le présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera

Bamako, le 5 février 1986

le Ministre des Finances et du Commerce
Dianka Kaba DIAKITE

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme
Ing. Djibril DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N 678 MECDIT-MFC du 5 février 1986 portant fixation de la liste du matériel d'équipement, des matières premières et consommables à importer dans le cadre de l'extension de la Société Malienne de Boissons Gazeuses «SOMALIBO» à Bamako.

Liste du Matériel d'équipement, des matières premières et consommables à importer

SERVICES GENERAUX FROID

Groupes frigorifiques GRASSO RC 411 217 000 Fg/h chacun comprennant 2
– Evaporateurs, condenseurs sur chassis
– Groupes moto-pompes
– Armoires électriques et instrumentation
– Tuyauteries, raccord, coudes, vannes en acier noir pour le matériel
Pièces de rechange pour équipements frigo d'une valeur de 4 millions de F CFA
Tour de refroidissement et accessoires 1
Matériaux d'isolation basse température d'une valeur de 5 millions de FCFA

Groupe moto-pompe ESSA-MICO 1

PRODUCTION SIROP

Conges à sirop avec agitateurs 3
Malaxeurs avec agitateurs 2
Pompes en acier inox 4
Lot de tuyauteries) en acier inox 1
Vannes, raccords)
Refroidisseur de sirop .....
Refroidisseur air 3
Armoire électrique 1
Jeu de plaques pour filtre à sirop 1
Pièces de rechange pour intermix

EMBOUTEILLAGE

Laveuse de bouteilles Holstein Kappert, OMECA 24/105 S ...1
Soutireuse boucheuse Holstein et Kappert VVF 42/8 1
Etiqueteuse Jagemberg Super Tempo 1
Encaisseuse Holstein et Kappert V.E 11.161 1
Système de décaissage manuel par grappins pneumatiques 1
Intermix Ortman et Herlot type 60 E I UDD 1
Lot de pièces de rechange pour matériel ci-dessus d'une valeur de 13 500 000 F.CFA 1
Pasteurisateur à bouteilles automatique et accessoires. 1
Echangeur à plaques schmidt type Sigma 1
Plaques joints et accessoires pour échangeur schmidt 1
Circuit de convoyeur de casier équipé de moteurs de traction 1
Circuit de transporteurs de bouteilles à chaîne à palettes en acier 1
acier inoxydable équipés de moto-variateur et poste de mirage .....
Armoires électriques pour le fonctionnement de ces matériels 6
Lot de tuyauteries, vanne, raccords en acier inoxydable 1
Lot de câbles et petit matériel électrique pour les raccordements des machines et chemins de câble 1
Equipement et accessoires pour compresseur d'air 1
Sécheur d'air 1
Compresseur d'air DOE 3 à pistons sec 180 m3/heure avec moteur électrique instrumentation de régulation, coffret électrique et refroidisseur à circulation d'eau 1
Ballon d'air en acier noir équipé de vannes, manomètres purgeur, détenteurs 1
Générateur à vapeur Svm 3 t, 5/Hm 1
Equipement et accessoires pour générateur à vapeur ci-dessus .....
Poste d'adoucissement d'eau avec bac à sel, bac à additif et pompe doseuse .....
Portes de chambre froide 2
Sauterelles, transporteurs à bande caoutchouc pour chargement des véhicules 3
Lot de matériel de contrôle de laboratoire 1
Bascule à sucre 1
Filtres à sable et charbon actif dosage chlore et accessoires ...1
Détente CO2 filtration et rampes distributrices CO2. 1
Matériels pour équiper poste de livraison MT et transformation 1

Equipement basse tension comprenant :

– Câbles et chemin de câbles B.T
– Appareils d'éclairage
– Accessoires de raccordements et sécurité
Tableau général basse tension. 1
Matériels annexes comprenant : 1

– Tuyauteries robinetteries inox et accessoires de raccordements
– Tuyauteries robinetteries acier carbone et accessoires raccordements
– Postes de détente vapeur 4
– Flexibles
– Equipements d'instrumentation et de régulation
Matières chaudronnées spéciaux supports
– Moto-pompes volumétriques. 8
– Matériaux d'isolation hautes températures lot d'outillage 1
Dallage grès cerame et ciment Sika 1
Tour à métaux 1
Perceuse 1
Poste de soudure 1

Valeur matériels annexes, tour à métaux, perceuses et poste de soudure 24.900 000F.CFA

DESIGNATION	U	QUANTITES IMPORTEES An 1	An2	An3
Matières premières, consommables et emballages				
Sucre	T	348	382	414
Anhydride carbonique	T	29	32	34
Monopropylène Clycol	Kg	1 000	1 000	1 000
Ammoniaque	Kg	2 000	1 000	1 000
Lessives pour le lavage des bouteilles en récipient de plus de 25 kgs	T	18	20	22
Chlorure de calcium	T	1 016	1 018	1 020
Hypochlorites et chlorure de chaux	Kg	1 000	1 000	1 000
Sulfate d'alumine	Kg	500	500	500
Acide citrique	T	7 100	7 600	8 300
Colorant pour fabrication de boissons gazeuses	Kg	50	50	50
Huiles essentielles d'orange	L	5 600	6 000	6 600
Essences et extraits pour fabrication des boissons gazeuses	U	1 100	1 200	1 300
Colles caseine, dextrines de fécule	T	4,5	4,7	5,2
Charbon actif	Kg	250	250	250
Casiers en matière plastique pour bouteilles en 1000/Unités	U	20	10,0	–
Cartons filtrants en 1 000/Unités	U	3,6	4,1	4,5
Bouteilles en verre en 1 000/Unités	U	500,0	500,0	–
Bouchons couronne et capsules de surbouchage en million d'unités	U	15,0	16,4	17,8

MATERIAUX DE CONSTRUCTION	QUANTITES
Ciment	200 T
Peintures à l'huile et glycero	1 000 kg
Peintures vinyliques	3 500 kg
Peintures anti|acide type Mat-casol	1 200 Kg
Profilés pour charpente métallique et boulonnerie	10 T
Tôles en galvanisé prélaqué, et bacs translucides	250 m2
Ensemble de fixation	5 000 U
Profilés métalliques et aluminium pour menuiserie	50m2
Quincaillerie, serrurerie	1 Caisse
Vitrerie : verre ordinaire et teinte mastie	60 m2
Tuyaux en caoutchouc	100 mètres
Bois pour coffrage	10 m3
Contre-plaqué et panneaux de portes isoplanes	300 m2
Carreaux grès cerame	11 300 m2
Aciers pour béton armé	11 000 kg
Profilés métalliques divers	5 T
Cornières, fers plats et carrés I P N	1 503 T
Câbles toutes sections	1 500 ml
Tuyaux en acier galvanisé ou non, coudés ou non	80 mètres
Tubes ou tuyaux en fonte	150 mètres
Electrodes	1,500 T
Résines pour joints anti-acide	400 kg
MATERIEL ROULANT	
Camion de 5 tonnes	1
Pick-up commercial	1

N 946/MECDIT-MFC .– ARRETE INTERMINISTERIEL portant prorogation des dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n°3761/MECE-MF du 9 août 1984 portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. Amadou Simaga

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976
Vu le décret n°322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement
Vu l'arrêté interministériel n°3761/MECE-MF du 9 août 1984 portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. amadou Simaga

ARRETENT

Article premier.– Les dispositions de l'article 2 alinéa 1 de l'Arrêté Interministériel n° 3761/MECE-MF du 9 août 1984 portant agrément du projet de fabrique de glace alimentaire à Ségou de M. Amadou Simaga sont prorogées du 9 août 1985 au 9 août 1986

Art. 2.– Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 14 février 1986

Le Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. Djibril DIALLO

le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

N 955/MECDIT-MFC.– ARRETE INTERMINISTERIEL portant agrément d'une Unité de Forage à Bamako de M. Darhamane Hamidou Touré

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DU TOURISME

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements ;
Vu le décret n°128/PG-RM du 7 mai 1976 portant modalités d'application de l'ordonnance n°76-31/CMLN du 30 mars 1976
Vu le décret n° 322/P-RM du 31 décembre 1984 portant nomination des membres du Gouvernement

ARRETENT

Article premier.– Le Projet d'Unité de Forage de M. Darhamane Hamidou Touré est agréé au régime spécial dit «Régime C» de l'ordonnance n° 76-31/CMLN du 30 mars 1976 portant Code des Investissements.

Art. 2.– Le projet bénéficie à cet effet des deux avantages suivants :

– exonération pendant deux (2) ans à compter de la date de signature du présent arrêté des droits et taxes perçus à l'importation à l'exception de la CPS sur le matériel d'équipement ;

– exonération durant les deux (2) premiers exercices d'exploitation de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 3.– La liste du matériel visé à l'article 2 est jointe en annexe au présent arrêté dont elle fait partie intégrante.

Art. 4.– M. Darhamane Hamidou Touré est tenu en conséquence de :

1) réaliser le programme d'investissement évalué à Cent Trente Cinq Millions Deux Cent Quatre Mille Sept Cents Francs CFA (135 204 700 F.CFA) non compris le fonds de roulement de départ dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature du présent arrêté ;

2) créer 11 emplois ;
3) fournir un service de bonne qualité.

Art. 5.– Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 15 février 1986

Le Ministre des Finances et du Commerce

Dianka Kaba DIAKITE

Le Ministre d'Etat Chargé du Développement Industriel et du Tourisme

Ing. Djibril DIALLO

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°955/ MECDIT-MFC du 15 février 1986 portant agrément du projet d'Unité de Forage «DARHAT FORAGE» de M. Darhamane Hamidou Touré.

Liste du matériel et de l'équipement à exonérer

Désignation	Nombre
Un camion porteur équipé d'une foreuse Frastefs 300 sur camion Magirus	1
Un camion porteur équipé d'un compresseur type 1170 KPA	1
Marteaux fonds de trou 9", 6", 4"	6
Taillants 9" 7/8 ; 6" 1/2 ; 4" 1/2	6
Véhicule tout terrain	1
Camionnette bâchée	1

672/MECDIT-CT .– Par arrêté en date du 5 février 1986 la Compagnie d'Assurances «LA SOUTRA», domiciliée avenue du Fleuve B.P à Bamako, est agréée pour construire, à Ségou, un Hôtel de 40 (quarante) chambres de catégorie 3 étoiles.

Avant la réalisation de l'hôtel, «LA SOUTRA» devra soumettre les plans définitifs de construction à l'avis préalable du Ministre d'Etat chargé du Développement Industriel et du Tourisme.

Cet avis ne dispense pas «LA SOUTRA» des autres autorisations imposées par la réglementation en vigueur.

Dans l'exécution de son projet et dans l'exploitation de son établissement de tourisme, « LA SOUTRA» devra respecter strictement la réglementation relative aux établissements de tourisme.

Le Commissaire au Tourisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

775/MEC-DIT.– Par arrêté en date du 07 février 1986, conformément à l'article 3 de l'Arrêté n 352/MECE du 19 janvier 1984 portant renouvellement conjointement et solidairement au B.R.G.M. et au Gouvernement de la République du Mali du permis de recherches d'or dit «PERMIS KANGABA-KENIEBA» le nouveau périmètre dudit permis après réduction est, défini de la façon suivante :

I – SECTEUR KANGABA

Limité par les points A, B, C, D, E, F, G, définis comme suit :

Point A : intersection du méridien 8°48' Ouest avec la frontière Mali-Guinée. Du point A au point B suivant le méridien 8°48'.

Point B : intersection du méridien 8° 48' Ouest et du parallèle 11° 46' Nord. Du point B au point C suivant le parallèle 11° 46'.

Point C : intersection du parallèle 11° 46' Nord et du méridien 8° 37' Ouest. Du point C au point D suivant le méridien 8°37'

Point D : intersection du méridien 8° 37' Ouest et du parallèle 11° 50' Nord. Du point D au point E suivant le parallèle 11°50'

Point E : intersection du parallèle 11° 50' Nord et du méridien 8° 29' Ouest. Du point E au point F suivant le méridien 8° 29'

Point F : intersection du méridien 8° 29' Ouest et du parallèle 11° 35' Nord. Du point F au point G suivant le parallèle 11°35'

Point G : intersection du parallèle 11° 35' Nord avec la frontière entre le Mali et la Guinée. Du point G au point A en suivant la frontière Mali-Guinée.

Soit une superficie d'environ 741 km2.

II - SECTEUR KENIEBA

1 – Secteur de Wili-Wili-Diabarou : limité par les points A1 B1, C1, D1, E1, F1 définis comme suit :

Point A1 : intersection entre le méridien 11° 10' Ouest et le parallèle 12° 13'. Du point A1 au point B1 suivant le parallèle 12° 13'.

Point B1 : intersection du parallèle 12°13' et du méridien 10°53'. Du point B1 au point C1 suivant le méridien 10°53'.

Point C1 : intersection du méridien 10°53' Ouest et du parallèle 12° 30' Nord. Du point C1 au point D1 suivant le parallèle 12°30'.

Point D1 : intersection du parallèle 12° 30' Nord et du méridien 10° 58' Ouest. Du point D1 au point E1 suivant le méridien 10°58'.

Point E1 : intersection du méridien 10°58' Ouest et du parallèle 12° 40' Nord. Du point E1 au point F1 suivant le parallèle 12°40.

Point F1 : intersection du parallèle 12°40' Nord et du méridien 11° 10' Ouest. Du point F1 au point A1 suivant le meridien 11° 10'

Point F1 : intersection du parallèle 12° 40' Nord et du méridien 11° 10' Ouest. Du point F1 au point A1 suivant le méridien 11° 10.

2 - Secteur de Kénieba-Loulo : limité par les points A2, B2, C2, D2, E2, F2, G2, H2, I2, J2, K2, L2, M2, N2, O2, P2, Q2, R2, S2, définis comme suit :

Point A2 : intersection du méridien 11° 30' Ouest et de la Falémé. Du point A2 au point B2 suivant le méridien 11° 30'.

Point B2 : intersection du méridien 11° 30' Ouest et du parallèle 13° 24' Nord. Du point B2 au point C2 suivant le parallèle 13°24'

Point C2 : intersection du parallèle 13° 24' Nord et du méridien 11° 32' Ouest. Du point C2 au point D2 suivant le méridien 11°32'.

Point D2 : intersection du parallèle 13° 28' Nord et du méridien 11° 32' Ouest. Du point D2 au point E2 suivant le parallèle 13° 28'.

Point E2 : intersection du parallèle 13° 28' Nord et du méridien 11° 28' Ouest. Du point E2 au poin F2 suivant le méridien 11° 28'.

Point F2 : intersection du méridien 11° 28' Ouest et du parallèle 13° 25' Nord. Du point F2 au point G2 suivant le parallèle 13°25'.

Point G2: intersection du parallèle 13° 25 Nord et du méridien 11° 20' Ouest. Du point G2 au point H2 suivant le méridien 11° 20'.

Point H2 : intersection du méridien 11° 20' Ouest et du parallèle 13° 20' Nord. Du point H2 au point I2 suivant le parallèle 13°20'.

Point I2 : intersection du parallèle 13° 20' Nord et du méridien 11° 17' Ouest. Du point I2 au point J2 suivant le méridien 11°17'.

Point J2 : intersection du méridien 11° 17' Ouest et du parallèle 13° 15' Nord. Du point J2 au point K2 suivant le parallèle 13° 15'

Point K2 : intersection du parallèle 13°15' Nord et du méridien 11° 16' Ouest. Du point K2 au point L2 suivant le méridien 11°16'.

Point L2: intersection du méridien 11° 16' Ouest et du parallèle 13° Nord. Du poin L2 au point M2 suivant le parallèle 13°.

Point M2: intersection du parallèle 13° Nord et du méridien 11° 10' Ouest. Du point M2 au point N2 suivant le méridien 11°10'.

Point N2 : intersection du méridien 11° 10' Ouest et du parallèle 12° 47' Nord. Du point N2 au point O2 suivant le parallèle 12°47'.

Point 02 : intersection du parallèle 12°47' Nord et du méridien 11° 18' Ouest. Du point O2 au point P2 suivant le méridien 11°18'.

Point P2: intersection du méridien 11° 18' Ouest et du parallèle 12° 20' Nord. Du point P2 au point Q2 suivant le parallèle 12°20'.

Point Q2: intersection du parallèle 12° 20' Nord et du méridien 11° 22' Ouest... Du point Q2 au point R2 suivant le méridien 11° 22'.

Point R2 : intersection du méridien 11° 22' Ouest avec la Falémé Du point R2 au point S2 suivant la Falémé

Point S2 : intersection du méridien 11° 25' Ouest avec la Falémé. Du point S2 au point A2 suivant la Falémé.

3 – Secteur de Sabousséré-Kéniébandi : limité par les points A3, B3, C3, D3, E3, F3 définis comme suit :

Point A3 : intersection du méridien 12° Ouest avec la Falémé. Du point A3 au point B3 suivant le méridien 12

Point B3 : intersection du méridien 12° Ouest et du parallèle 13° 40' Nord. Du point B3 au point C3 suivant le parallèle 13°40'.

Point C3 : intersection du parallèle 13°40' Nord et du méridien 11° 34' Ouest. Du point C3 au point D3 suivant le méridien 11°34'.

Point D3 : intersection du méridien 11°34' Ouest et du parallèle 13° 32' Nord. Du point D3 au point E3 suivant le parallèle 13°32'.

Point E3 : intersection du parallèle 13°32' Nord et du méridien 11° 46'. Du point E3 au point F3 suivant le méridien 11° 46'.

Point F3 : intersection du méridien 11° 46' Ouest avec la Falémé. Du point F3 au point A3 suivant la Falémé.

Soit une superficie d'environ 4,385 km2.

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 5 décembre 1985, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

776/MEC-DIT .– Par arrêté en date du 7 février 1986, conformément à l'article 3 de l'arrêté n 353/MECE du 19 janvier 1984 portant Renouvellement du Permis exclusif de Recherches de Diamant attribué conjointement et solidairement au B.R.G.M MINERSA et au Gouvernement du Mali, le nouveau périmètre dudit permis après réduction est défini de la façon suivante :

Périmètre A, B, C, D, E.

A : intersection entre le méridien 11° 26'25" Ouest et le parallèle 13° 25'Nord, de A à B en suivant le parallèle 13° 25' Nord ;

B : intersection entre le parallèle 13° 25' N et le méridien 11° Ouest, de B à C en suivant le méridien 11°Ouest ;

C : intersection entre le méridien 11° Ouest et le parallèle 12° 30' Nord, de C à D en suivant le parallèle 12° 30' Nord ;

D : intersection entre le parallèle 12° 30' Nord et la frontière Mali-Sénégal, de D à E en suivant la frontière Mali-Sénégal (suivant la Falémé).

E : intersection entre la frontière Mali-Sénégal et le méridien 11° 26' 25" (à environ 13° 10' 05" Nord) de E à A en suivant le méridien 11° 26' 25".

Soit une superficie d'environ 4,500 Km2

Le présent arrêté qui prend effet à compter du 5 décembre 1985, sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

777/MECDIT.– Par arrêté en date du 7 février 1986, il est accordé à la Société OVERSEAS CONSULTING GROUP INC. un permis exclusif de recherches portant sur l'or et les substances connexes à l'intérieur du périmètre défini à l'art. 2 ci-dessous.

Le périmètre du permis exclusif de recherches est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

PR . . . . . Permis de Recherches

Permis A,B,C,D,E . . . . . Superficie d'environ 1463 km2

Point A : intersection entre le parallèle 12°05' Nord et le fleuve Niger. Du point A au point B suivant le fleuve Niger.

Point B : intersection entre le fleuve Niger et le fleuve Sankarani. Du point B au point C suivant le Sankarani.

Point C : intersection entre le parallèle 11° 31' et le fleuve Sankarani. Du point C au point D suivant le parallèle 11°31'.

Point D : intersection entre le parallèle 11° 31' Nord et le méridien 8° 00' Ouest. Du point D au point E suivant le méridien 8° 00'.

Point E : intersection entre le parallèle 12° 05' Nord et le méridien 8° 00'. Du point E au point A suivant le parallèle 12°05'.

La durée de ce permis de recherches est de trois (3) ans renouvelable pour une période de trois (3) ans.

Le Titulaire du permis restituera la moitié (1/2) de la superficie concédée au bout de la deuxième année du permis et la moitié de la superficie restante lors du renouvellement.

En cas de découverte de gisements économiquement exploitables au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au permissionnaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par le permis.

Le minimum des dépenses en travaux de prospection et de recherches est estimé à trois cent millions F/CFA (300. 000 000 F/CFA), répartis comme suit :

103 240 000 millions de Francs CFA pour la 1ère année ;
90 370 000 millions de Francs CFA pour la 2ème année ;
78 000 000 millions de Francs CFA pour la 3ème année ;

En vue de la vérification de ces dépenses la comptabilité sera enregistrée pour permettre une discrimination des dépenses effectuées.

Le titulaire du permis de recherches octroyé par le présent arrêté devra fournir les documents périodiques suivants :

a) mensuellement un rapport détaillé portant sur :
– le nombre d'hommes et matériels utilisés
– le détail des travaux effectués
– le résultat des analyses effectuées au cours des travaux

b) dans les 2 mois qui suivent l'expiration de chacune des années de validité, un compte détaillé des travaux et leur résultat ainsi qu'un relevé des dépenses effectuées.

c) en même temps que le rapport annuel, la copie de tous les documents originaux élaborés lors des travaux de prospection et de recherches.

– Cartographie : mosaïque, cartes d'affleurements ; cartes d'itinéraires ; cartes géologiques partielles et de synthèse ; cartes des indices y compris ceux découverts lors de la prospection et ne faisant pas l'objet du permis.

– Levé aéroporté : enregistrements, les bandes magnétiques les négatifs des mosaïques ; les cartes avec les lignes de vol et courbes isogrammes; les cartes de position des anomalies décelées (radiométrie, magnétométrie etc...)

– Sondages : Logs documentés de tous les sondages ; résultats des travaux géophysiques effectués dans les trous (diagraphie etc...)

– Analyses : Listes et résultats de tous les échantillons analysés (géochimie, pétrographie etc...)

Des agents de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines seront mis à la disposition de OVERSEAS CONSULTING GROUP INC. Ils participeront à l'élaboration des programmes et à toutes les phases des travaux de recherche et assureront la surveillance de leur exécution. Ils seront à la charge de OVERSEAS CONSULTING GROUP INC.

Le Gouvernement de la République du Mali se réserve le droit de suspendre ou de prononcer l'annulation pure et simple du présent permis si le titulaire du permis ne satisfait pas aux engagements souscrits notamment, ne communique pas les résultats au fur et à mesure des travaux de recherches ou cesse de présenter les garanties techniques et financières nécessaires pour mener à bien ses recherches.

Dans le cas où OVERSEAS CONSULTING GROUP INC. passera un contrat d'exécution avec des tiers, elle devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines Les documents périodiques devront dans ce cas être adressés directement à la Direction Nationale de la Géologie et des Mines B.P 223 Bamako par la Société Contractante.

Ce permis est et reste soumis à toutes les obligations de la loi minière en vigueur à la date d'effet du présent arrêté et à celle de la Convention qui a été établie entre la République du Mali et OVERSEAS CONSULTING GROUP INC.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera..

Bamako, le 07 février 1986

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

671/MFC-CAB. Par arrêté en date du 4 février 1986, les contrats et marché de travaux, de fournitures et de services relatifs aux travaux du Périmètre Rizicole du Distributeur RETAIL sont régis par le Régime douanier et fiscal défini aux articles ci-après :

TITRE I
DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

Les matériaux, les fournitures, matériel technique, le matériel d'équipement destinés à être incorporés dans la réalisation du Périmètre Rizicole du Distributeur RETAIL sont exonérés des droits et taxes suivants :

- droits de douanes
- droit fiscal d'importation
- l'impôt sur les affaires et services (IAS)
- la contribution pour prestation des services rendus (CPS)
- la taxe de l'Office de Stabilisation des Prix (OSP)

Cette exonération est de même accordée :

– aux pièces détachées, pièces de rechange, pneumatiques batterie et outillages importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation du matériel de construction, du matériel technique et du matériel d'équipement utilisés pour l'exécution des travaux.

– à tous les carburants y compris le diesel oil, lubrifiant solvants et liants hydrocarbones livrés dans le cadre des présents travaux ; pour ces produits, cette exonération s'étend aux taxes suivantes :

- taxe intérieure sur les carburants,
- taxe Fonds Minier
- taxe Pétrostock

Cette exonération ne s'applique pas aux :

- fournitures de bureau
- produits alimentaires
- mobilier et matériel électro-ménager
- pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme
- produits courants de fonctionnement

Les véhicules utilitaires, les matériels d'équipement non incorporés dans les ouvrages et les matériels de travaux publics utilisés pour les besoins de la construction et la surveillance des travaux bénéficient du régime de l'Admission temporaire conformément du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et à l'arrêté interministériel n° 236/MFC/MDITP du 23 janvier 1975. Les droits et taxes liquidés seront exonérés.

Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des travaux et utilisés comme véhicules de liaison seront placés sous le régime de l'importation temporaire.

Pour chaque opération d'admission temporaire il devra être présenté à la Direction Nationale des Douanes, une attestation établie par les Entreprises adjudicataires ou leurs sous-traitants, vérifiée et certifiée par le Directeur de l'Office du Niger, certifiant que le matériel admis temporairement est exclusivement utilisé aux travaux nécessaires à la réalisation du Périmètre Rizicole du Distributeur du RETAIL.

Les autorisations d'admission temporaire seront accordées pour une période correspondant à la durée des travaux. Le matériel et véhicules, strictement nécessaires à l'observation de la garantie annuelle, bénéficieront du régime de l'Admission Temporaire, dans les conditions stipulées à l'article 4.

Le Directeur Général des Douanes pourra prendre toutes dispositions appropriées pour le contrôle de l'utilisation du matériel admis temporairement et exiger notamment le marquage de ce matériel ou l'apposition de signes distinctifs.

A l'expiration des délais d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation, ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes). Le matériel réexporté bénéficiera de l'exonération de la CPS.

Le matériel mis à la consommation sera soumis au paiement des droits et taxes énumérés à l'article 2 conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1984 et de l'arrêté interministériel n°236/MF-MDITP du 23 janvier 1975.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNELS EXPATRIES AFFECTES AUX TRAVAUX ET CONTROLE DU PERIMETRE RIZICOLE DU DISTRIBUTEUR RETAIL

Les importations d'effets et objets personnels, à l'exclusion de véhicule à usage personnel par le personnel expatrié chargé de l'exécution des travaux ainsi que par les membres de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés des droits et taxes, y compris la CSP, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six mois après leur prise en fonction au Mali.

Les véhicules à usage personnel importés par le personnel expatrié bénéficient du régime de l'importation temporaire avec paiement de la CPS, à raison d'un véhicule par famille pour la durée du contrat de travail du bénéficiaire.

TITRE II

DROITS, TAXES ET IMPOTS INTERIEURS

Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants sont pour ce qui concerne leurs prestations relatives aux travaux exonérés:

- de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC)
- de la contribution forfaitaire à la charge des employeurs
- du droit d'enregistrement et de timbre sur le marché
- du droit de patente sur le marché,
- de l'impôt sur les affaires et services (IAS) dont ces entreprises sont les redevables légales ou les redevables réelles
- de la taxe sur les contrats d'assurance,
- des droits de timbre dûs sur les licences ou certificats d'importation afférents aux biens qui, en application du présent arrêté sont exonérés de droits et taxes à l'importation ou bénéficient de l'admission temporaire
- de la patente professionnelle,
- taxe sur les masses salariales brut (FNL)
- taxe sur fond matériel des employeurs du Mali.

Le personnel expatrié des entreprises visées ci-dessus est exonéré de l'IGR dû sur les salaires perçus dans le cadre des travaux.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Les entreprises adjudicataires des contrats et marchés de travaux de fournitures et de services, relatifs à la Réalisation du Périmètre Rizicole du Distributeur RETAIL et contrôle des travaux et leurs sous-traitants sont exemptées pour ce qui concerne ces contrats et marchés de tous les autres droits et taxes d'effets équivalents à ceux indiqués ci-dessus qui pourraient éventuellement être créés.

Les entreprises visées à l'article 12 ci-avant bénéficient de la stabilisation du régime fiscal et douanier en vigueur à la date du dépôt des offres. Au surplus, elles pourront bénéficier sur leur demande de tout allègement fiscal et douanier susceptible d'intervenir.

Les entreprises adjudicataires et leurs sous-traitants, bénéficient de la procédure de l'enlèvement direct pour toutes les marchandises importées et nécessaires à l'approvisionnement du chantier.

Les enlèvements directs devront être régularisés dans un délai de trois mois à compter de la date de sortie sous douane des marchandises.

Les impôts, droits et taxes non expressément exonérés en application du présent arrêté, sont dûs dans les conditions de droits commun.

Les entreprises bénéficiaires des exonérations sus-visées sont tenues de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts et taxes de toute nature dont elles sont exemptées.

Nonobstant cette exonération, le défaut de déclaration entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.